

## **VD\_OMNI PS.2002.0142 vom 30. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2002.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0142)

FR: VD\_OMNI PS.2002.0142 du 30 novembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2002.0142 del 30 novembre 2004

### **Regeste**

c/Centre social intercommunal de la Tour-de-Peilz, Service de prévoyance et d'aide sociales | La restitution de prestations RMR suppose qu'il existe des motifs de révision ou de réexamen des décisions pour lesquelles les prestations ont été accordées. L'autorité peut statuer sur le principe de l'obligation de restituer et donner ensuite au requérant la possibilité de demander une remise de l'obligation de restituer.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit à l'art. 13, al. 1 : "Ont droit à des prestations de vieillesse les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans (lettre a) et les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans (lettre b). L'al. 2 précise : "En dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin." La loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP) précise à l'art. 5 que l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie, lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (lettre a), lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (lettre b) et lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré (lettre c). A cet égard, le Tribunal administratif a jugé que le retrait anticipé d'une prestation de vieillesse place le bénéficiaire dans la même situation que celle de l'indépendant qui en a fait usage pour mettre sur pied sa propre entreprise et qui, au terme de son activité requiert les indemnités de l'aide financière; il s'agit d'un choix qui permet à ce dernier d'utiliser son capital de prévoyance comme il l'entend avant l'âge de la retraite. De ce fait, le capital de prévoyance professionnelle doit être considéré comme fortune lorsqu'il est libéré et que le bénéficiaire peut en disposer librement (voir arrêts PS 2003/0021 du 10 septembre 2003, PS 1995/0195 du 26 janvier 1996 et PS 1994/0358 du 11 décembre 1995). c) En l'espèce, le recourant a fait verser le montant de 166'289,55 fr qui était bloqué sur un compte de libre-passage sur un compte bancaire dont il a pu disposer librement. Le recourant a expliqué qu'il aurait investi 50'000 fr. dans un fonds de placement et se serait acquitté de dettes se montant à 115'000 fr. au maximum (60'000 fr. pour la dette envers sa mère – bien que le chiffre écrit de sa main – puisse être lu comme étant 50'000 fr. – 45'000 fr. pour des impôts et 10'000 fr. pour rembourser divers emprunts). Aucune pièce ne corrobore ces affirmations. Il convient toutefois d'admettre qu'il s'agit de maximas, puisque c'est l'intéressé lui-même qui les a indiqués au tribunal et à l'autorité intimée. En retenant ces chiffres, le tribunal adopte par conséquent la solution la plus favorable au recourant. En se fondant sur les déclarations du recourant lui-même, il apparaît qu'il disposait au 1<sup>er</sup> juin

2001, après avoir libéré son 2<sup>ème</sup> pilier, d'une fortune disponible d'au moins 51'289,55 fr. (166'289,55 fr. moins 115'000 fr.). Au 31 décembre 2001, la dette du recourant envers sa mère ayant diminué de 10'000 fr., sa fortune était dès lors de 61'289,55 fr. Lors de l'audience du 21 janvier 2003, le recourant a expliqué qu'il lui restait encore environ 40'000 fr. Il faut dès lors admettre que la fortune du recourant dépassait, dès le 1<sup>er</sup> juin 2001, la limite de 25'000 fr. à partir de laquelle il n'avait plus droit au versement des prestations RMR. 3.

a) L'art. 49 al. 1 LEAC dispose que la violation des obligations liées à l'octroi de prestations RMR peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais. L'art. 39, al. 2 REAC précise que la suppression avec rétrocession des montants indûment touchés est prononcée lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'une activité lucrative ou ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RMR, ou qui modifient de manière significative le montant des prestations allouées. Mais la restitution des prestations suppose que les conditions permettant une modification de la décision par laquelle les prestations ont été allouées soient remplies (ATF 122 V 367 consid. 3 p. 368). La jurisprudence distingue trois cas dans lesquels une décision en force peut faire l'objet d'une modification. b) Une décision peut être modifiée aux mêmes conditions que celles applicables à la révision des décisions et arrêts des autorités judiciaires. Le Tribunal fédéral avait admis en droit fiscal, la possibilité de réviser les décisions de taxation en force et définitives comme une garantie de procédure découlant de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale de 1874 (aCst) lorsque les conditions applicables à la révision des arrêts du Tribunal fédéral posées aux art. 136 et 137 OJ étaient remplies (ATF 74 I 406 consid. 3; voir ultérieurement les ATF 111 Ib 210-211 consid. 1, 105 Ib 251-252 consid. 3a, 103 Ib 88 consid. 1; ainsi que G. Steinmann, *Die Revision im Wehrsteuerrecht*, in *Revue fiscale* no 34 p. 194 ss). Le Tribunal fédéral a ensuite appliqué cette jurisprudence au droit cantonal (ATF 76 I 7, 78 I 200). Ainsi, la révision d'une décision doit être admise comme un droit constitutionnel déduit de la constitution, même lorsqu'elle n'est pas prévue par un texte légal; la jurisprudence a précisé de la manière suivante les conditions requises pour admettre la révision d'une décision en force : l'autorité a rendu la décision en violation des règles essentielles de procédure; elle n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier; le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve dont il n'aurait pas pu faire état dans la procédure antérieure. Mais il n'y a pas lieu à révision si celle-ci tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, ni non plus si la demande est fondée sur une nouvelle appréciation des faits connus au moment où la décision a été prise. Une modification de la pratique ou de la jurisprudence suivie jusqu'alors ainsi que des arguments que l'administré aurait pu faire valoir déjà dans la procédure de recours ne sont pas des motifs de révision (ATF 98 Ia 568 consid. 5b 572-573 = JT 1974 I 194). Une décision en force peut également être modifiée lorsque les conditions requises pour un réexamen de la décision sont remplies. Le Tribunal fédéral a aussi déduit de l'ancien art. 4 aCst. que l'autorité était tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen si les circonstances s'étaient modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si le requérant invoquait des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 100 Ib 371 consid. 3a). L'autorité saisie d'une demande de réexamen doit d'abord contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies et dans l'affirmative entrer en matière sur le fond, au besoin compléter l'instruction et rendre une nouvelle décision au fond contre laquelle les voies de droit

habituelles sont ouvertes. Si elle estime que les conditions pour une entrée en matière ne sont pas remplies elle peut refuser d'examiner le fond, le requérant pouvant alors recourir en se plaignant du fait que l'autorité inférieure aurait nié à tort l'existence d'un motif justifiant le nouvel examen. La requête de nouvel examen est donc admissible non seulement pour les motifs de révision énoncés aux art. 66 et 67 PA et 137 à 143 OJ, mais également en cas de modification notable des circonstances depuis la première décision (ATF 109 Ib 251, consid. 4a; voir aussi ATF 113 Ia 150-151 consid. 3a). c) En l'espèce, la décision du centre social porte sur les prestations RMR versées à partir du mois de juin jusqu'au mois de décembre 2001. Pour octroyer les prestations, l'autorité s'est basée sur les déclarations du requérant qui disait n'avoir aucune fortune et elle a rendu une décision le 10 juillet 2001. Il convient donc d'examiner si les conditions justifiant une révision de cette décision sont remplies, que ce soit pour des motifs ayant trait à la révision ou au réexamen. Le recourant a présenté sa demande en vue de l'obtention du RMR le 9 mai 2001 et il a déclaré n'avoir aucune fortune; or, le 1<sup>er</sup> juin 2001, il a fait virer sa prestation de libre-passage se montant à 166'289.55 fr. sur son compte bancaire et il a pu en disposer librement. Il n'a pas annoncé ce transfert au centre social qui lui versait les prestations RMR; ce dernier en a pris connaissance à la lecture du relevé bancaire qu'elle a demandé au recourant de produire dans le cadre d'un contrôle le 11 janvier 2002. Il s'agit de faits nouveaux déterminants pour l'octroi des prestations RMR qui n'étaient pas connus du centre social au moment où il a pris sa décision. Les conditions d'une révision sont ainsi remplies et l'autorité était en droit de rendre une nouvelle décision par laquelle elle demandait au recourant de lui rétrocéder les montants indûment touchés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001 (art. 49 et 50 al. 2 LEAC; art. 39 et 18 al. 1 REAC) et lui supprimait aussi le droit aux prestations RMR, dès lors que la fortune du recourant dépassait à ce moment les limites fixées par la réglementation. 4. a) Le recourant soutient qu'il aurait à plusieurs reprises avisé les représentants du centre social, notamment C.\_\_\_\_\_, qu'il allait "changer de compte pour son 2<sup>ème</sup> pilier" et qu'on lui aurait répondu "votre 2<sup>ème</sup> pilier ne compte pas, quel que soit le compte sur lequel vous l'avez". b) Le principe de la bonne foi régit les rapports entre administration et administrés. C'est ainsi qu'un renseignement ou une décision erronés peuvent lier l'administration, si l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle a agi ou était censée agir dans les limites de sa compétence, que l'administré n'a pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice et que la loi n'a pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 I 65 consid. 2a p. 66 et les références citées). c) En l'espèce, le représentant du centre social a admis que le recourant lui avait fait part de son intention de retirer le 2<sup>ème</sup> pilier, sans toutefois préciser à quel moment il allait le faire. Cette seule situation ne permet pas de s'opposer à la demande de restitution mais elle devra être prise en considération dans le cadre de l'examen de la bonne foi de recourant s'il demande une remise de l'obligation de restituer. aa) L'obligation de réclamer les prestations indûment perçues étant clairement posée par le législateur, celui-ci a cependant voulu en pondérer les rigueurs en consacrant, comme c'est également le cas dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (art. 47 LAVS, 95 al. 2 LACI et 25 LPAS), le principe de la remise de cette obligation. Les dispositions légales traitant du versement des prestations RMR s'inscrivent en effet dans le sillage de l'assurance-chômage (arrêt PS 2002/0187 du 1<sup>er</sup> mai 2003). Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), chargé par le législateur d'élaborer les directives nécessaires relatives au fonctionnement du RMR (art. 29 lit. B LEAC), a adopté le 31 mai

1999, une "Directive aux organes d'application du RMR concernant les décisions de restitution des prestations indûment touchées" (Manuel RMR Section No 5/Mai 1999). Selon cette directive l'autorité n'examine l'opportunité d'une remise totale ou partielle qu'après trois ans et dans les cas où l'administré est de bonne foi mais que sa situation financière ne permet pas d'envisager un remboursement sans le mettre dans une situation difficile; la demande de restitution est alors laissée en attente. Dans tous les autres cas, une décision de restitution est rendue immédiatement et la directive ne mentionne pas la possibilité de présenter une demande de remise. bb) En ce qui concerne la restitution d'indemnités chômage, le Tribunal administratif, dont la jurisprudence a été confirmée par le Tribunal fédéral des assurances, a plusieurs fois jugé que l'autorité peut statuer sur une demande de remise seulement après l'entrée en force de la décision arrêtant le principe de la restitution (arrêt PS 2001/0024 du 3 juillet 2001 et les références citées DTA 1972 no 9 p. 20 ss, Tribunal fédéral des assurances, arrêt du 9 avril 1998 dans la cause C 141/97). Le tribunal a ainsi précisé que : "Aussi longtemps que le principe de la restitution n'a pas fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire, l'autorité intimée n'est donc pas autorisée à statuer sur la demande de remise" (arrêt PS 2001/0088 du 29 octobre 2001). cc) La loi sur le Service de l'emploi n'exclut pas expressément la possibilité de statuer à la fois sur le principe de l'obligation de restituer et la demande de remise. Mais dans le cas particulier, l'autorité ne s'est pas prononcée sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer et il n'y a dès lors pas de raison de s'écarter des principes retenus pour l'indemnité de chômage dans le cadre des prestations RMR. Le requérant ne doit en effet pas être privé de la possibilité de demander une remise une fois que la décision de restitution des prestations a été confirmée par le tribunal. 5. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le principe de la restitution de la somme de 9'523.85 fr. et la suppression des indemnités RMR dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue, le cas échéant sur une demande de remise de l'obligation de restituer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.